

Bruxelles, le 20 janvier 2015 (OR. fr)

16150/14 COR 2

Dossier interinstitutionnel: 2014/0196 (NLE)

AL9

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:

PROTOCOLE à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République algérienne démocratique et populaire relatif aux principes généraux de la participation de la République algérienne démocratique et populaire aux programmes de l'Union

Les pages P/UE/DZ/fr 3, P/UE/DZ/fr 8 et P/UE/DZ/fr 9 sont à remplacer par les pages suivantes.

16150/14 COR 2 EB/lc

DGC 2B FR

	,			
I 'I INII ONI	EUROPÉENNE,	oi opròc	dánommáo	"I Injon"
L UNION	EUROPEENNE.	CI-ables	denommee	Omon .

d'une part, et

la RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE, ci-après dénommée "Algérie",

d'autre part,

ci-après dénommées collectivement "parties",

considérant ce qui suit:

- (1) L'Algérie a conclu un accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Algérie, d'autre part, (ci-après dénommé "accord"), qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2005.
- (2) Le Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004 a accueilli favorablement les propositions de la Commission européenne relatives à une politique européenne de voisinage (PEV) et a approuvé les conclusions du Conseil du 14 juin 2004.

ARTICLE 9

Le présent protocole s'applique, d'une part, aux territoires régis par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de l'Algérie.

ARTICLE 10

- 1. Dans l'attente de son entrée en vigueur, les parties conviennent d'appliquer provisoirement le présent protocole à partir de la date de sa signature, sous réserve de l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.
- 2. Le présent protocole entre en vigueur définitivement le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié, par voie diplomatique, l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur.

ARTICLE 11

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

ARTICLE 12

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare,

croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone,

lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise,

tchèque et arabe chacun de ces textes faisant également foi.

Fait à ..., le ...

Par l'Union européenne

Par la République algérienne démocratique et populaire